

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le (voir date de signature de
l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS CARCOOP FRANCE - HYPERMARCHE CARREFOUR FLERS

RN 43
59128 Flers-en-Escrebieux

Références : 2023-V1-107
Code AIOT : 0003800668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement SAS CARCOOP FRANCE - HYPERMARCHE CARREFOUR FLERS implanté RN 43 59128 Flers-en-Escrebieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARCOOP FRANCE - HYPERMARCHE CARREFOUR FLERS
- RN 43 59128 Flers-en-Escrebieux
- Code AIOT : 0003800668
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est implanté sur la commune de Flers-en-Escrebieux, dans le département du Nord (59), sur un terrain de 3,55 ha environ.

Le dossier initialement présenté par la société SAS CARCOOP en 2004 avait pour objet la demande d'autorisation d'exploiter l'établissement de CARREFOUR de Flers-en-Escrebieux concernant une régularisation liée à l'augmentation des capacités de distribution de la station-service et la régularisation des activités de l'hypermarché, créé en 1983.

Au cours de l'instruction de ce dossier, CARCOOP a décidé d'exclure la station-service du périmètre et a obtenu un acte administratif distinct pour l'exploitation de celle-ci (récépissé de déclaration).

Un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2012 encadre les activités de l'hypermarché CARREFOUR au titre de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative – Défense Incendie – Effluents rejetés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 7.7.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 7.7.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 4.3.6.1	/	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 4.3.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence les points suivants :

- **Le poteau incendie dénommé n°2 (entrée n°3 du magasin) est hors service.** L'exploitant a passé la commande pour le remplacement de ce poteau en novembre 2022 cependant au jour de l'inspection, les travaux n'avaient pas été mis en oeuvre. L'exploitant a transmis, par différents courriels, les relances produites auprès du prestataire pour la mise en conformité. Par courriel du 22 mars 2023, le prestataire a confirmé une intervention les 26 et 27 avril 2023 afin de remplacer ledit poteau incendie défectueux. Par courriel du 12 mai 2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu SOMEX du 26 avril 2023 qui fait état de la mise en oeuvre du poteau neuf.

- le site dispose d'un bassin double fonction qui régule le débit des eaux pluviales de voirie et qui permet de mettre en rétention le site en cas de sinistre par une vanne de fermeture manuelle (non visualisée lors de l'inspection car inconnue des représentants de l'exploitant présents).

Toutefois, au jour de l'inspection, **aucune consigne n'était établie pour la mise en oeuvre du dispositif en cas de sinistre et l'exploitant n'a pas été en mesure de définir les modalités de fonctionnement.** Il est donc attendu que le fonctionnement du dispositif soit maîtrisé et sa mise en oeuvre consignée dans les mesures opérationnelles en cas de sinistre.

L'inspection sollicite donc de l'exploitant un retour sur la mise en conformité de ce dernier point.

Par ailleurs, par courriel du 29 mars 2023, l'exploitant a transmis la mise à jour des plans des réseaux d'eaux ainsi que le calcul de dimensionnement du bassin de confinement. Ce calcul met en

évidence un bassin de 2585m³, soit un volume inférieur au volume prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation (3 000m³). **Considérant l'enjeu en cas de sinistre, l'inspection propose donc à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la capacité de confinement prévue dans son arrêté préfectoral d'autorisation.**

Enfin, il est attendu que l'exploitant réalise une révision de sa situation administrative au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées et des évolutions intervenues au sein de l'hypermarché.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées				
Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2221-1	A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage... à l'exception des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. 1) Supérieure à 2 t/j → A 2) Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j → D	Boucherie (4,2 t/j) Charcuterie (3,7 t/j) Poissonnerie (2,5 t/j)	10,4 t / j
2230-1	A	Lait (réception, stockage, traitement, transformation...) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1) Supérieure à 70 000 l/j → A 2) Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j → D Équivalence sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentré = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait	<u>Fromagerie</u> : Activité de découpe de fromage : 1 800 kg/j soit 18 000 l/j équivalent-lait Stockage de fromages : 2 700 kg/j soit 27 000 l/j équivalent-lait <u>Autres produits</u> : Stockage de lait : 19 500 l/j Stockage de crèmes, yaourts... : 1700 l/j soit 4000 l/j équivalent-lait	78 100 l / j
1432-2-b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1) Lorsque la quantité de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A → AS b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol → AS c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences, y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieure à 55 °C (carburants d'aviation compris) → AS d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazoles diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C → AS 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) Représentant une capacité équivalente totale	Cuve associée au groupe électrogène : - une cuve enterrée à double paroi de 40 m3 de fioul domestique ainsi qu'une nourrice de 0,5 m3 Soit une capacité équivalente de stockage de : (40,5 / 5) / 5 = 1,62 m3 Stockage de produits d'hygiène, d'entretien et de bricolage (11 m3) Capacité équivalente de stockage totale : 12,62 m3	12,62 m ³

		supérieure à 100 m3 → A b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 → DC		
2220-2	D	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1) Supérieure à 10 t/j → A 2) Supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j → DC	Quantité de produits entrant au niveau de la boulangerie (farine essentiellement), de la pâtisserie (farine et fruits) et du stand pizzas : 2 t/j	2 t / j
2910-A-2	D	Combustion, à l'exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) Supérieure à 20 MW → A 2) Supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW → DC	Une chaudière au gaz naturel en toiture (234 kW). 10 roof-top (aérothermes, gaz) de 120 kW unitaire. 1 groupe électrogène (fioul domestique) de 4 MW.	5,44 MW
2925	D	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D	Salles de charge : - réserve PCG, 11 postes pour 30 kW, - réserve bazar, 4 postes pour 20 kW, - local des autolaveuses, 3 postes pour 10 kW - Local onduleur : 6 kW	66 kW
1520	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, brais, asphalte et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 500 t → A 2) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t → D	Dépôt de charbon de bois en période estivale (9,6 tonnes)	9,6 t
1530-3	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1 Supérieure à 50 000 m3 → A 2 Supérieure à 20 000 m3 mais inférieure ou égale à 50 000 m3 → E 3 Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3 → D	Dépôts de papier et cartons : - Librairie et papeterie : 151 m3 maximum - Entretien, papier toilette et essuie-tout : 73 m3 - Rouleaux et listings : 3,2 m3 - Cartons en attente d'évacuation : 5,2 m3 Dépôt de balles de carton pressé : 30 m3 dans la cour de service Volume susceptible d'être stocké : 262,4 m3	262.4 m ³
1532-2	NC	Bois secs ou matériaux combustibles analogues y	Dépôts de bois :	933 m ³

		compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. 1 Supérieur à 20 000 m ³ → A 2 Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ → D	- Palettes : 520 m ³ dans la cour de service, 375 m ³ avec les marchandises en réserve - Meubles, mobiliers et bureaux : 15 m ³ - Cagettes de bois compactées : 23 m ³ Volume susceptible d'être stocké : 933 m ³	
2160	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ → A b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ → DC	2 silos de 8 m ³ de stockage de farine utilisée pour la boulangerie	16 m ³
2171	NC	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ → D	Stockage de tourbes, terreaux et engrais en sacs de 5, 10 et 20 kg (10 m ³)	10 m ³
2255	NC	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) . Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 1) supérieure ou égale à 50 000 t → AS 2) supérieure ou égale à 500 m ³ → A 3) Supérieure ou égale à 50 m ³ → D	Quantité maximale stockée au rayon épicerie de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40% (10 m ³)	10 m ³

Constats :

Depuis la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, en 2012, de nombreuses modifications sont intervenues, à la fois dans la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement mais également au sein du site. Ces modifications n'ont pas fait l'objet de communication auprès des services préfectoraux et de l'inspection des installations classées.

En particulier, concernant la rubrique **2230-1** relative à la réception, transformation, stockage du lait ou de produits issus du lait, le décret du 21/11/17 a modifié l'intitulé de la rubrique pour exclure les opérations de "seul conditionnement, ou découpe" ainsi que "le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération". **Aussi, concernant cette rubrique, il semble qu'aucune activité réalisée au sein de l'hypermarché ne soit concernée.**

Concernant la rubrique **2221-1** relative à la préparation alimentaire, les capacités prises en compte dans le tableau de classement actuel du site (4,2t/j concernant la boucherie, 3,7t/j concernant la charcuterie, 2,5 t/j concernant la poissonnerie) ne sont plus cohérentes avec l'activité constatée lors de l'inspection. En effet, seule la découpe réalisée est à prendre en compte dans les activités (c'est-à-dire que l'entreposage et le reconditionnement ne sont pas inclure). **Lors de la présente inspection, les capacités évoquées étaient de l'ordre de 300 kg/j concernant la boucherie et 60 kg/j concernant la charcuterie. A noter que de nouvelles activités telles que la préparation de sushis sont susceptibles de relever de la rubrique concernée.**

Concernant la rubrique 1432-2b, celle-ci a été supprimée de la nomenclature. Le stockage de fioul domestique correspond à présent à la rubrique 4734 de la nomenclature icpe.

Considérant les éléments relatifs aux modifications apportées, tant par la nomenclature icpe que par les modifications d'activités intervenues sur le site, **il convient que l'exploitant porte à la connaissance du préfet ces éléments en statuant sur son nouveau niveau d'activité au regard de la nomenclature en vigueur.**

Si les éléments évoqués en inspection sont avérés, il semble donc que l'établissement relève à présent de la déclaration avec contrôle périodique. Ainsi, il appartient à l'exploitant soit de solliciter le maintien du régime de l'autorisation afin de continuer à bénéficier de ce régime, soit de mentionner explicitement dans son dossier de porter-à-connaissance, la sollicitation de l'abrogation de l'arrêté préfectoral et ainsi être régi par les prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur.

Observation n°1: Il est attendu que l'exploitant fasse le point de sa situation administrative au regard des évolutions réglementaires et des modifications d'activités intervenues au sein de l'établissement.

Observation n°2: L'exploitant au titre de l'arrêté préfectoral du 19/04/12 est l'entité SAS CARCOOP France. Or, l'exploitant de l'hypermarché est CARREFOUR France et l'exploitant de la galerie marchande est CARREFOUR Property.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de l'hypermarché de solliciter le changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 4.1.1						
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public géré par la Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO). Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : <table><tr><td>Origine de la ressource</td><td>Utilisateur</td><td>Consommation maximale annuelle</td></tr><tr><td>Réseau public</td><td>Hypermarché</td><td>9 500 m³</td></tr></table>	Origine de la ressource	Utilisateur	Consommation maximale annuelle	Réseau public	Hypermarché	9 500 m³
Origine de la ressource	Utilisateur	Consommation maximale annuelle				
Réseau public	Hypermarché	9 500 m³				
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.						
Constats : La consommation d'eau du réseau public concernant l'hypermarché pour l'année 2022 a été de 8252 m³, ce qui est inférieur au niveau maximal autorisé. Observation n°3: Le relevé des consommations d'eau est réalisé mensuellement et non hebdomadairement. Il est donc demandé à l'exploitant de mettre en place ce suivi hebdomadaire, l'intérêt étant de détecter au plus tôt une fuite éventuelle et de la traiter rapidement.						
Type de suites proposées : Sans suite						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 3 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 4.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg / L)
DBO5	800
DCO	2000
MeS	600
SEC	120
NGL	150
P (total)	50

Article 9.2.1 de l'APA du 19/04/12:
Auto surveillance des eaux résiduaires
L'exploitant procède à une mesure annuelle des paramètres fixés aux articles 4.3.6.1 et 4.3.9.

Constats :

Le suivi des rejets du site est effectué par CARREFOUR Property. Le représentant de cette entité a présenté, au cours de l'inspection, les rapports de l'intervention du 07 au 08/10/22 et du 05 au 06/12/22 par AUREA pour l'analyse du rejet 1 (sortie de l'hypermarché et galerie marchande). Les analyses ont été réalisées sur des prélèvements 24h tels que prévus par l'arrêté préfectoral.

Les concentrations relevées lors de ces analyses sont toutes inférieures aux valeurs limites prévues.

Valeurs Limites de l'APA du 19/04/12		Prélèvement du 07 au 08/10/22	Prélèvement du 05/12 au 06/12/22
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg / L)		
DBO5	800	260	150
DCO	2000	513	315
MeS	600	130	120
SEC	120	23	<20
NGL	150	23	23
P (total)	50	2,9	2,2

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 4.3.9					
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales ainsi collectées sont traitées au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant rejet dans le réseau d'assainissement unitaire de Lauwin-Planque. Les eaux pluviales doivent respecter, avant rejet, les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :					
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentrations maximales (mg/l)</th></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>5</td></tr></table>	Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)	Hydrocarbures totaux	5	
Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)				
Hydrocarbures totaux	5				
Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.					
Article 9.2.1 de l'APA du 19/04/12					
Auto surveillance des eaux résiduares					
L'exploitant procède à une mesure annuelle des paramètres fixés aux articles 4.3.6.1 et 4.3.9.					
Constats : Lors de la présente inspection, le représentant de CARREFOUR Property n'a pas été en mesure de présenter d'analyse de la qualité des eaux pluviales. Suite à l'inspection, par courriel du 22/03/23, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses relatif à la qualité des eaux pluviales sur le prélèvement réalisé le 07/09/22 (rapport AUREA 10018220043). Ce rapport met en évidence une concentration en indice hydrocarbures inférieure à 0,1 mg/l.					
Type de suites proposées : Sans objet					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie : Hypermarché

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 7.7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'analyse du risque incendie (incendie dans la plus grande cellule couverte soit 15 000 m²) conduit à un volume d'eau nécessaire à la défense incendie de 600 m³ utilisables en deux heures. La défense incendie extérieure est assurée par : - 4 appareils d'incendie situés autour du site et à moins de 150 mètres de toute partie de bâtiment, alimentés par un réservoir de 250 m³ réalimenté par le réseau de ville et présentant des débits unitaires respectifs de 120 m³/h, - 1 appareil d'incendie public à 50 m de la station-service et présentant un débit de 130 m³/h - Une réserve artificielle de 360 m³ utile d'eau située à 350 mètres de toute partie du bâtiment, disposant d'une aire d'aspiration dotée de 3 dispositifs fixes d'aspiration de diamètre 100 mm. La réserve artificielle doit être signalée selon les dispositions de la norme NF S 61 221 et aménagée pour permettre la mise en aspiration de ou des véhicules d'incendie du Service Département d'incendie et de Secours. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement. Les quais de chargement / déchargement sont dotés, en nombre adapté au risque, de réserves d'au moins 100 litres de sable maintenu meuble et sec et munies de pelles. Constats : L'exploitant a présenté le document de reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie du 04/06/19 réalisée par le SDIS. Le rapport fait état: - de 4 poteaux incendie d'un DN100 situés rue des chardonnerets (CARR1, CARR2, CARR4 et CARR5) d'un débit unitaire respectivement de 170m³/h, 267 m³/h, 277 m³/h et 170 m³/h - de 2 réserves incendie situées rue des chardonnerets d'une capacité de 320 et 360 m³ L'inspection souligne que la station-service dispose d'un acte administratif distinct, par récépissé de déclaration. Le représentant de CARREFOUR Proprety a présenté le compte-rendu de vérification des poteaux incendie réalisé par la société SOMEX le 21/09/22. Ce compte-rendu précise: - poteau n°1 - entrée FNAC - Bon état - débit unitaire supérieur à 150m³/h - poteau n°2 - entrée 3 - Grosse Fuite au niveau du raccord central, mauvais état général nécessitant le remplacement du poteau - poteau n°3 - Parking personnel - Bon état - débit unitaire supérieur à 150 m³/h Le dernier poteau n'a pas pu être contrôlé en raison de travaux en cours dans la zone concernée. Observation n°3: Le lien entre la dénomination des poteaux telle que prévue dans la reconnaissance opérationnelle du SDIS et la dénomination utilisée dans le rapport de contrôle de SOMEX n'est pas possible. Il est donc demandé à l'exploitant de veiller à la cohérence des dénominations.

Le poteau incendie du côté de l'entrée n°3 présentait au jour du contrôle le 21/09/22 une grosse fuite, le rendant non opérationnel. L'exploitant a présenté lors de l'inspection le bon de commande en date du 28/11/22 n°10018220099 d'un montant de 9308,22€ TTC pour le remplacement de ce poteau incendie. Toutefois, le jour de l'inspection, les travaux n'étaient pas encore mis en oeuvre.

L'exploitant a transmis, par différents courriels, les relances produites auprès du prestataire pour la mise en conformité.

Par courriel du 22 mars 2023, le prestataire a confirmé une intervention les 26 et 27 avril 2023 afin de remplacer ledit poteau incendie défectueux.

Par courriel du 12 mai 2023, l'exploitant a transmis le rapport SOMEX attestant de la mise en place d'un poteau incendie neuf.

Type de suites proposées : Observations

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2012, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir ensemble des eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement totalisant un volume d'au moins 3000 m³ et muni d'un dispositif d'obturation prévu par l'article 4.2.4.2.. Ces bassins de confinement serviront également de dispositif de stockage (bassin tampon) pour recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir ces eaux et les bassins de confinement sont étanches aux produits collectés. L'évacuation de ces eaux susceptibles d'être polluées suivra les principes imposés par l'article 4.3.8.
Constats : Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence d'un bassin servant à la fois de régulation du débit des eaux pluviales évacuées vers le milieu récepteur et de confinement en cas de sinistre. Au jour de l'inspection, les représentants de l'exploitant n'ont pas été en capacité de définir les modalités de mise en confinement. Par courriel du 29 mars 2023, l'exploitant a transmis: - le plan des réseaux d'eaux mis à jour en mars 2023 - le calcul de dimensionnement du bassin effectué par VIALE Aménagement en mars 2023 qui met en évidence un volume estimé du bassin à 2585m³ (côté de fond de bassin : 22,00 / côte de haut de bassin 24,59). Fait Susceptible de suites n°1: L'exploitant, au jour de l'inspection, n'était pas en mesure de définir les conditions et le mode d'opérateur de confinement du bassin. Aucune consigne n'est établie pour la mise en oeuvre du dispositif en cas de sinistre. Par courriel du 29/03/23, l'exploitant a indiqué que le bassin de confinement était équipé d'une vanne manuelle de fermeture. Il est donc attendu que le fonctionnement du dispositif soit maîtrisé et sa mise en oeuvre consignée dans les mesures opérationnelles en cas de sinistre. Non-conformité n°1: Les éléments relatifs au volume du bassin double fonction (régulation des eaux pluviales / confinement en cas de sinistre) apportés par courriel de l'exploitant du 29/03/23 mettent en évidence un volume disponible de 2585m³, soit un volume inférieur au volume utile prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation (3 000m³).
Type de suites proposées : Susceptible de suites, Mise en demeure
Proposition de suites : Mise en demeure